

CONTRAT GROUPE NATIONAL PREVOYANCE

Notice d'information

Descriptif de Garanties⁽⁴⁾ (en gris les spécificités liées à chaque option)

NATURE DES GARANTIES	GARANTIES		
GARANTIES NON VIE			
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Allocation d'incapacité temporaire (à partir du 181 ^{ème} jour)	Allocation Journalière sur la base de la 365 ^{ème} partie de 70 % du SAB (85 % si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession ou si le bénéficiaire est atteint de l'une des affections inscrites sur la liste des maladies longues et coûteuses fixée par décret)		
INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL Rente d'incapacité permanente	Rente journalière sur la base de la 360 ^{ème} partie de 70 % du SAB (85% si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession)		
INVALIDITE	Rente Journalière sur la base de la 360 ^{ème} partie de 35 % du SAB		
▪ Rente Catégorie 1			
▪ Rente Catégorie 2 et 3	Rente Journalière sur la base de la 360 ^{ème} partie de 70 % du SAB (85 % si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession)		
GARANTIES VIE			
	Option 1⁽¹⁾	Option 2⁽¹⁾	Option 3⁽¹⁾
CAPITAUX DECES TOUTES CAUSES DE DECES, Y COMPRIS ACCIDENTS <u>Avec ayants droit réglementaires vivants :</u>			
▪ Conjoint ou partenaire pacsé	450 % du SAB⁽²⁾	300 % du SAB ⁽²⁾	300 % du SAB ⁽²⁾
▪ Conjoint ou partenaire pacsé et un enfant à charge	450 % + 150 % du SAB	300 % + 100 % du SAB	300% + 100 % du SAB
▪ Conjoint ou partenaire pacsé et deux enfants ou plus à charge	450 % + 300 %⁽⁵⁾ du SAB	300 % + 200 % ⁽⁵⁾ du SAB	300% + 200 % ⁽⁵⁾ du SAB
▪ Un enfant à charge	600 % du SAB	400 % du SAB	400 % du SAB
▪ Deux enfants ou plus à charge	750 % du SAB⁽⁵⁾	500 % du SAB ⁽⁵⁾	500 % du SAB ⁽⁵⁾
<u>Sans ayants droit réglementaires</u> (ni conjoint, ni partenaire pacsé, ni enfant à charge) :			
▪ Avec désignation de bénéficiaire(s)	300 % du SAB⁽⁵⁾	200 % du SAB ⁽⁵⁾	200 % du SAB ⁽⁵⁾
▪ Sans désignation de bénéficiaire	150 % du SAB	100 % du SAB	100 % du SAB
CAUSE PARTICULIERE : DECES SUITE A AGRESSION ((au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession) intervenant dans l'année du décès et qui résulte de l'évènement <u>Avec ayants droit réglementaires vivants :</u>			
▪ Conjoint ou partenaire pacsé seul		600 % du SAB	
▪ Conjoint ou partenaire pacsé et un enfant à charge		600 % + 200 % du SAB	
▪ Conjoint ou partenaire pacsé et deux enfants ou plus à charge		600 % + 400 % ⁽⁵⁾ du SAB	
▪ Un enfant à charge		800 % du SAB	
▪ Deux enfants ou plus à charge		1 000 % du SAB ⁽⁵⁾	
<u>Sans ayants droit réglementaires</u> (ni conjoint, ni partenaire pacsé, ni enfant à charge) :			
▪ Avec désignation de bénéficiaire(s)		400 % du SAB ⁽⁵⁾	
▪ Sans désignation de bénéficiaire		200 % du SAB	
CAPITAL DECES DOUBLE EFFET Suite à un même sinistre, si le décès du conjoint ou du partenaire pacsé intervient dans un délai d'un an après le décès du participant en activité, un capital supplémentaire est versé	120 % du SAB par enfant commun à charge	80 % du SAB par enfant commun à charge	
RENTES			
RENTE MENSUELLE D'ORPHELIN (par enfant)			
▪ enfant de moins de 11 ans	10 % du SMB	20 % du SMB	10 % du SMB
▪ enfant de 11 à 17 ans révolus	15 % du SMB	30 % du SMB	15 % du SMB
▪ enfant de 18 à 25 ans	18 % du SMB	36 % du SMB	18 % du SMB
RENTE MENSUELLE DE CONJOINT SURVIVANT <u>Si décès toutes causes</u>	<i>Jusqu'au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire 10 % du SMB⁽²⁾</i>		<i>- Jusqu'au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire 15 % du SMB. - Après le 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire rente mensuelle viagère égale à 10 % du SMB</i>
▪ Part fixe			
▪ Part dégressive	<i>Pendant une durée maximum de 10 ans et au plus tard jusqu'au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire</i> 763,59 € les 5 premières années 545,44 € les 3 années suivantes 327,26 € les 2 dernières années		
<u>Si décès consécutif à agression (au sens hold-up) sus visé</u>	<i>Jusqu'au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire</i> La rente (part fixe + part dégressive) ci-dessus ne peut être inférieure à 1 527,20 € <i>Après le 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire, la rente est versée sans limitation de durée</i> 763,59 €		
ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES	1 PMSS ⁽³⁾		

⁽¹⁾ Sous déduction de l'intervention de l'employeur et des prestations versées par la Sécurité sociale

⁽²⁾ SAB/SMB : Salaire Annuel/Mensuel Brut de référence défini dans le Règlement Prévoyance

⁽³⁾ A concurrence d'un Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)

⁽⁴⁾ Hors prestations servies aux allocataires du régime de maintien de droits

⁽⁵⁾ Répartition par parts égales entre les enfants à charge ou les bénéficiaires désignés